CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13716 	_
Dr C	
Audience du 25 avril 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 21 iuin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 août 2017, la requête présentée par le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, dont le siège est 16, rue des Albatros - CS 40037 à Rochefort cedex (17301), représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération du 20 septembre 2017, tendant :

- à l'annulation de la décision n° 1235, en date du 18 juillet 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes a rejeté sa plainte formée contre le Dr C ;
- à ce qu'une sanction soit infligée à ce praticien ;

Le conseil départemental de la Charente-Maritime soutient que la situation conflictuelle existant dans le service des urgences du centre hospitalier de R entre les Drs D et C, dont il ne faisait pas mention dans sa plainte, ne justifie pas l'attitude du Dr C ; que la vie d'un patient était en jeu ; que l'appel du SAMU ait eu lieu à 8h33 ou 8h36 importe peu, l'intérêt du patient devant primer sur les guerres internes entre le Dr C et ses confrères ; que le dossier ne comporte aucun témoignage du Dr E sur les dires duquel repose la défense du Dr C ; que s'agissant d'un patient ayant des antécédents d'infarctus, la déontologie et le principe de dévouement auraient dû inciter le Dr C à lui porter secours ; qu'informé de l'appel d'un patient et alors qu'aucun confrère n'était disponible, le Dr C a délibérément refusé d'intervenir en prétextant qu'il n'était plus opérationnel car n'étant plus en service ; que si la nécessité d'un repos après une garde n'est pas contestée, le comportement du Dr C est de nature à porter atteinte à la considération de la profession ;

Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 novembre 2017, le mémoire présenté pour le Dr C, médecin généraliste, titulaire des capacités en médecine d'urgence, en médecine et biologie du sport et en médecine de catastrophe, élisant domicile 1, rue des Pâquerettes à R (17200), qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 5 000 euros soit mis à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Le Dr C soutient que la plainte du conseil départemental était irrecevable ; que le conseil départemental n'a pas fait appel d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance du 4 mai 2016 rejetant une précédente plainte du conseil

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

départemental ayant le même objet ; que cette nouvelle plainte n'a pas été précédée de la procédure de conciliation ; que la plainte est relative à des faits survenus deux ans auparavant et donc prescrits ; que le conseil départemental a fait preuve de manque d'impartialité à l'égard du Dr C ; qu'il fonde sa plainte sur les seuls dires du Dr D qui n'était pas présent au moment des faits ; que les membres du conseil départemental qui n'ont pas pris part au vote sur la seconde plainte en raison d'un risque de partialité ont voté lors du vote sur l'appel ; que le motif qui a justifié le rejet de la première plainte justifie également le rejet de l'appel ; qu'au fond, aucune preuve n'est apportée des faits reprochés au Dr C qui reposent sur les seules allégations du Dr D qui n'était pas sur place au moment des faits ; que le Dr C n'a pas refusé de sortir en intervention le 28 juin 2014 ; que l'appel reçu du SMUR à 8h36, alors qu'il avait terminé sa garde, a été pris en charge par le Dr F qui est parti à 8h51 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2018, le mémoire en réplique présenté pour le conseil départemental de la Charente-Maritime qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas statué au fond sur sa première plainte contre le Dr C; qu'une seconde plainte était donc recevable; qu'aucun défaut d'impartialité ne peut être reproché aux membres du conseil départemental qui ont participé à la délibération relative à l'appel; que le comportement du Dr C, qui a refusé d'intervenir auprès d'un patient en situation d'urgence vitale est contraire aux articles R. 4127-9 et -47 du code de la santé publique; que le Dr C n'a jamais contesté avoir refusé d'intervenir;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2018, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la présidence de la formation de jugement dont elles avaient été averties ;

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Lapegue pour le conseil départemental de la Charente-Maritime ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- Les observations de Me Madoulé pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel et de la plainte du conseil départemental de la Charente-Maritime :

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 28 juin 2014 à 8h36, un appel du centre 15 est parvenu au service des urgences du centre hospitalier de R; que cet appel a été reçu par le Dr C, praticien hospitalier dans ce service qui avait terminé à 8h30 une garde de 24 heures ; qu'avant de partir se reposer, ce dernier s'est assuré que la nouvelle équipe de garde était présente ; que le véhicule du SMUR avec à son bord le Dr F a quitté le service à 8h51 pour effectuer l'intervention sollicitée qui a donc eu lieu sans retard ; qu'ainsi, et contrairement aux déclarations faites dans l'après-midi de ce même jour par le Dr D, chef du service des urgences, qui n'était d'ailleurs pas présent au moment des faits, aucun manquement du Dr C à ses obligations déontologiques n'est établi ;
- 2. Considérant qu'il suit de là que le conseil départemental de la Charente-Maritime n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes a rejeté sa plainte contre le Dr C :
- 3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime le versement au Dr C de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

- <u>Article 1</u> : La requête du conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins est rejetée.
- <u>Article 2</u>: Le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins versera au Dr C la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.
- Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr C, au conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de la Charente-Maritime, à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.